SPL

AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON

Société publique locale au capital de 38 000 euros
Siège social : Palais Episcopal, rue Frayssinous, 12000 Rodez
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de [●]

STATUTS CONSTITUTIFS

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

STATUTS

Les soussignés, ci-après désignés les « Actionnaires » :

1. Le **Département de l'Aveyron,** dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 place Charles de Gaulle, 12 000 Rodez, représenté par Monsieur Arnaud Viala, son Président, dûment habilité par délibération du [●],

 Ci-après le « **Département** » ;

2. Le **Syndicat Mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75**, identifié au SIREN sous le numéro 251 201 141, dont le siège est situé Mairie de Sévérac d'Aveyron, 9 rue Serge Duhourquet, 12 150 Sévérac d'Aveyron, représenté par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

 Ci-après la « **SMA75** »,

3. La **Communauté d'agglomération Rodez Agglomération**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

4. La **Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

5. La **Communauté de communes Comtal Lot et Truyère**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

6. La **Communauté de communes des Causses à l'Aubrac**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

7. La **Communauté de communes Monts Rance Rougier**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

8. La **Communauté de communes du Pays Rignacois**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

9. La **Communauté de communes du Plateau de Montbazens**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

10. La **Communauté de communes du Lévézou**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

11. La **Communauté de communes Larzac et Vallées**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

12. La **Communauté de communes Pays Ségali Communauté**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

13. La **Communauté de communes Millau Grands Causses**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

14. La **Communauté de communes du Réquistanais** dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

15. La **Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène,** dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

16. La **Communauté de communes du Grand-Figeac**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

17. La **Communauté de communes Conques-Marcillac,** dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

18. La **Communauté de communes Decazeville Communauté**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

19. La **Communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

20. La **Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

21. La **Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « **Statuts** ») de la société publique locale (ci-après la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Table des matières

SPL 1
AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON 1
TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE 6
Article 1 – Forme 6
Article 2 – Dénomination 6
Article 3 – Objet 6
Article 4 – Siège social 7
Article 5 – Durée 7
TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS – ACTIONS 8
Article 6 – Capital social et apports 8
Article 7 – Modification du capital social 9
Article 8 – Avances en Compte courant d'actionnaires 10
Article 9 – Libération des actions 11
Article 10 – Forme des actions 11
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions 11
Article 12 – Cession et transmission des actions 12
TITRE III – ADMINISTRATION 17
Article 13 – Conseil d'Administration 17
Article 14 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs 18
Article 15 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration 18
Article 16 – Président du Conseil d'Administration 21
Article 17 – Assemblée spéciale 22
Article 18 – Direction générale 23
Article 19 – Signature sociale 25
Article 20 – Conventions entre la Société et un administrateur ou un Directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire 25
TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION – contrôle DES ACTIONNAIRES 27
Article 21 – Commissaires aux comptes 27
Artice 22 – Questions écrites 27
Article 23 – Délégué spécial 28
Article 24 – Communication 28
Article 25 – Contrôle des Actionnaires sur la Société 28
TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 30
Article 26 – Dispositions communes aux assemblées générales 30
Article 27 – Convocation et réunion des assemblées générales 30
Article 28 – Ordre du jour 31
Article 29 – Admissions aux assemblées – Pouvoirs 31

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Article 30 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux 31
Article 31 – Vote – Quorum – Effets des délibérations 32
Article 32 – Assemblée générale ordinaire 32
Article 33 – Assemblée générale extraordinaire 33
Article 34 – Droit de communication des actionnaires 33
TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE 35
Article 35 – Exercice social 35
Article 36 – Inventaire – Comptes annuels 35
Article 37 – Affectation et répartition des bénéfices 35
Article 38 – Paiement des dividendes - Acomptes 36
TITRE VII – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION 37
Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 37
Article 40 – Dissolution – Liquidation 37
TITRE VIII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES 38
Article 41 – Contestations 38
Article 42 – Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration 38
ARTICLE 43 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES 39
Article 44 – Jouissance de la personnalité morale 39
Article 45 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation 39
Article 46 – Pouvoirs 39
Article 47 – Frais 39

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les Statuts et par tout acte extrastatutaire qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses Actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, les missions suivantes :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique en matière d'attractivité et de tourisme du département de l'Aveyron ;
- la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ;
- la promotion, la communication et la valorisation d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et économique local, l'animation de réseaux et la gestion de projets collectifs en faveur du développement touristique et économique du territoire aveyronnais.

D'une manière générale, la Société passera avec ses actionnaires, toute convention permettant de lui confier la gestion et l'exploitation de toute activité d'intérêt général ou de service public se rapportant à son objet.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation ou qui peuvent se rattacher à cet objet ou tout objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle pourra également commercialiser tous biens, marchandises ou produits.

La Société pourra être chargée, de manière générale, de l'exercice de toute autre activité d'intérêt général ou de service public complémentaire aux missions précitées par ses actionnaires, sous réserve de la compatibilité de telles activités accessoires avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Palais Episcopal, rue Frayssinous, 12000 Rodez

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire du Département de l'Aveyron par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 38.000 euros.

Il est divisé en 380 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune.

Conformément à la réglementation en vigueur, le capital social de la Société est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

La répartition du capital est la suivante :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital en %	Nombre d'actions	Montant initial de la souscription
1	Département de l'Aveyron	55%	209	20 900 €
2	Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75	20%	76	7 600 €
3	La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération	1,3157%	5	500 €
4	La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur	1,3157%	5	500 €
5	La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	1,3157%	5	500 €
6	La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	1,3157%	5	500 €
7	La Communauté de communes Monts Rance Rougier	1,3157%	5	500 €
8	La Communauté de communes du Pays Rignacois	1,3157%	5	500 €
9	La Communauté de communes du Plateau de Montbazens	1,3157%	5	500 €
10	La Communauté de communes Lévézou	1,3157%	5	500 €
11	La Communauté de communes Larzac et Vallées	1,3157%	5	500 €

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

12	La Communauté de communes Pays Ségali Communauté	1,3157%	5	500 €
13	La Communauté de communes Millau Grands Causses	1,3157%	5	500 €
14	La Communauté de communes du Réquistanais	1,3157%	5	500 €
15	La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	1,3157%	5	500 €
16	La Communauté de communes Grand Figeac	1,3157%	5	500 €
17	La Communauté Conques-Marcillac	1,3157%	5	500 €
18	La Communauté de communes Decazeville Communauté	1,3157%	5	500 €
19	La Communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons	1,3157%	5	500 €
20	La Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté	1,3157%	5	500 €
21	La Communauté de communes de la Muse et des Rapses du Tarn	1,3157%	5	500 €

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire souscrites sont libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale, soit un montant total de dix-neuf mille (19 000) euros. Le solde sera libéré, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans le délai prévu par les dispositions légales en vigueur. La somme versée par les Actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi en date du [•] par la banque [•].

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou de préférence, par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée générale des Actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 – Réduction de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

7.3 – Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital.

Toute augmentation ou réduction du capital de la Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux présents statuts ainsi que, le cas échéant, aux stipulations des actes extrastatutaires régulièrement approuvés par les Actionnaires.

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant le projet de modification. Ce projet est annexé à la délibération.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant sont arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les Actionnaires intéressés.

Les avances en compte courant des Actionnaires interviennent dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont décidés par le conseil d'administration conformément à la loi et à tout éventuel acte extrastatutaire conclu entre les Actionnaires de la Société, et doivent être portés à la connaissance des Actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique de télécommunication, auprès de chaque Actionnaire.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer leurs actions ; il ne leur sera dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable qu'aux Actionnaires qui n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque Actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Définitions

Pour les besoins des Statuts, les termes suivants ont la signification suivante :

- **« Cession** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent) ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, donation, leg, convention de croupier, transfert fiduciaire, location ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale ;

- « **Notification de Cession »** désigne une notification portant information d'un projet de Cession d'actions avec indication :
 (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des cessionnaires potentiels et de l'identité de la ou des personne(s) contrôlant le ou les cessionnaire(s) en dernier ressort ;

 (ii) de la nature et du nombre de titres dont la Cession est projetée ;

 (iii) des modalités de l'opération devant conduire à la Cession directe ou indirecte des actions ;

 (iv) de la valeur ou du prix retenu pour la Cession ;

 (v) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Cession ;

(vi) des garanties accessoires consenties ou envisagées ;

(vii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité et au sérieux de l'opération envisagée, et notamment toute offre ferme ;

(viii) de la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les actions concernées.

Il est précisé qu'à l'exception des Cessions libres prévues à l'article 12.5 ci-après, toute Notification de Cession déclenche la procédure relative au droit de préemption des actionnaires telle que prévue à l'article 12.6 ci-après, ainsi que, le cas échéant, la procédure d'agrément telle que prévue à l'article 12.7 ci-après, dont les délais courent simultanément ;

- **« Tiers** » désigne toute entité n'ayant pas la qualité d'Actionnaire de la Société.

12.2 – Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Aucune Cession n'est possible au profit d'un Tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3 – Forme

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'Actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

La Cession doit être autorisée par une délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales Actionnaire.

12.4 – Règles applicables à toutes Cessions

Toute transmission d'actions devra être réalisée en conformité avec la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et répondre notamment aux conditions d'absence de domiciliation sur la liste des pays et territoires non coopératifs et l'absence de condamnation pénale des dirigeants.

12.5 – Cessions libres

La Cession d'actions est libre entre Actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Les Cessions libres ne sont pas soumises au droit de préemption des Actionnaires prévu à l'article 12.6 ci-après, et à l'agrément préalable du conseil d'administration prévu à l'article 12.7 ci-après.

Les Cessions libres sont notifiées aux autres Actionnaires.

12.6 – Droit de préemption

Toute Cession d'actions ou autres valeurs mobilières au bénéfice d'un Tiers donnera lieu à un droit de préemption des actionnaires autres que le cédant au titre duquel ces derniers pourront acquérir les actions ou valeurs mobilières concernées (les « **Titres à Céder** ») aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues de bonne foi par le cédant avec le cessionnaire envisagé.

A cet effet, le cédant adresse au président du conseil d'administration une Notification de Cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Le président du conseil d'administration notifie, dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la Notification de Cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des Actionnaires autres que le cédant, le projet de Cession et ses modalités, telles que figurant dans la Notification de Cession.

A compter de la réception de la lettre qui leur aura été adressée par le président du conseil d'administration, les Actionnaires non-cédants informent le cas échéant la Société, par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante (40) jours ouvrés, de leur intention d'exercer le Droit de Préemption, avec l'indication du nombre de Titres à Céder qu'ils souhaitent acquérir (la « **Notification de Réponse** »). A défaut, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé au titre du projet de Cession concerné.

Le droit de préemption peut être exercé par chacun des Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption sur tout ou partie des Titres à Céder, étant précisé que si le nombre cumulé de Titres dont la préemption est demandée par les Actionnaires bénéficiaires du Droit de Préemption dépasse le nombre de Titres à Céder, ceux-ci sont répartis entre les Actionnaires concernés (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part de Titres à Céder qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des transferts visés au (i).

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du conseil d'administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Titres à Céder, l'acquisition des Titres à Céder doit être réalisée par le ou les Actionnaires ayant exercé le droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du conseil d'administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où les Actionnaires bénéficiaires du Droit de Préemption n'ont pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé leur droit de préemption sur un nombre cumulé de Titres au moins égal à l'ensemble des Titres à Céder, l'Actionnaire cédant peut, sous réserve que la Cession projetée ait été agréée par le conseil d'administration conformément à ce qui est indiqué à l'article 12.7 ci-dessous, procéder à l'opération décrite dans la Notification de Cession dans des conditions et selon des modalités qui doivent être strictement conformes à celles décrites dans la Notification de Cession.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

12.7 – Agrément

Toutes Cessions au profit de Tiers doivent être agréées par le conseil d'administration de la Société dans les conditions ci-après :

- l'Actionnaire cédant doit adresser au président du conseil d'administration une Notification de Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres ;

- le conseil d'administration statue à la majorité sur l'agrément sollicité et notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les trois mois qui suivent la réception de la Notification de Cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ;

- si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions et délais du projet de Cession mentionnés dans la Notification de Cession adressée au président du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire ;

- en cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de Cession soit par un ou plusieurs Actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé, soit, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital ;

- à défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions ;

- la Société peut également, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Actionnaire cédant, par moitié par la Société ;

- en cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise mentionnées aux alinéas précédents, faire connaître au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet de Cession ;

- si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la présente clause d'agrément de la même manière que pour une Cession d'actions étant toutefois précisé que dans ce cas la notification du conseil d'administration au cédant relative à l'agrément doit intervenir avant la fin du délai de souscription fixé pour ladite augmentation de capital.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (en cas, par exemple, d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

12.8 – Conséquences des Cessions sur les avances en compte courant

En cas de Cession d'actions, l'Actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée, augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire doit reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales Actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration dans les conditions prévues au présent article. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement de collectivités.

Le nombre de membres du conseil d'administration ne suffisant pas à assurer, en raison de leur nombre et de leur participation réduite au capital, la représentation directe de chaque groupement de collectivités territoriales, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne parmi les représentants de ces groupements de collectivités territoriales les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessous, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements, membres de cette assemblée.

Le nombre des représentants au conseil d'administration est réparti comme suit :

- dix (10) membres désignés par le Département ;
- cinq (5) membres désignés par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à travers l'assemblée spéciale ;
- trois (3) membres désignés par le SMA 75.

La nomination des membres initiaux du conseil d'administration est indiquée à l'article 42 ci-après.

13.2 – Rémunération

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales et groupements Actionnaires au conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

13.3 – Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement Actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

ARTICLE 14 – LIMITE D'AGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

14.1 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

Les administrateurs ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

14.2 – Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des Actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes des Actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 15 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Rôle du conseil d'administration

15.1.1 – Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

15.1.2 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et être un salarié de la Société.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président, ou des vice-présidents s'il en existe, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

15.2 Fonctionnement – Quorum – Majorité

15.2.1 – Convocation et représentation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président du conseil d'administration ou au moins un tiers des administrateurs. L'ordre du jour est arrêté par le président ou par le demandeur.

La réunion se tient soit au siège social de la Société, soit en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours au moins avant la date de celle-ci, sauf en cas d'urgence et/ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Tout administrateur peut donner, par écrit, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur (ou représentant permanent d'une personne morale administrateur) de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur au cours d'une même séance du conseil d'administration. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le pouvoir ne peut être donné qu'au profit d'un autre représentant de la collectivité concernée ou du groupement concerné.

S'il est choisi par le conseil d'administration de dissocier les fonctions de Président et de directeur général, le directeur général ou, s'il en existe, le ou les directeurs généraux délégués, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

15.2.2 – Quorum

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

15.2.3 – Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

15.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et, au moins, un administrateur. Elles sont transmises, dans le mois suivant leur adoption, au préfet de département pour son contrôle de légalité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

15.4 – Comités

15.4.1 – Principe

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R. 225-29 du code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration fixe, en particulier, les règles de fonctionnement des comités institués.

15.4.2 – Comité stratégique de développement

Il est institué auprès de la Société un comité stratégique de développement chargé d'émettre des avis et recommandations au profit des organes de direction et d'administration de la Société.
Il peut être consulté par le conseil d'administration sur les décisions les plus stratégiques prises par la Société en matière d'attractivité et de tourisme sur le territoire. Ce comité stratégique de développement peut rendre des avis sur toute question d'intérêt territorial liée au développement touristique et économique du territoire aveyronnais.

Le comité stratégique de développement établit un rapport annuel qui fait l'objet d'une présentation devant l'Assemblée générale ordinaire.

Le comité stratégique de développement est composé de 20 membres au plus, qui peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales.

Les membres du comité stratégique de développement sont nommés par le conseil d'administration parmi des professionnels ou des entités qui contribuent, par leur activité et leur engagement, au développement touristique et à l'attractivité du territoire aveyronnais. Pourront être nommés dans ce comité stratégique de développement, des représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et de l'artisanat.

Les membres du comité stratégique de développement sont désignés pour une durée de trois an, renouvelable.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Il est exercé à titre gratuit.

Le comité stratégique de développement se réunit une (1) fois par an ou lorsque le président du conseil d'administration lui en fait la demande. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra créer au sein de ce comité stratégique de développement des commissions thématiques qui seront alors chargées d'examiner certains sujets spécifiques.

En tant que de besoin, un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du comité stratégique de développement.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Pouvoirs

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16.2 – Nomination

Le président est nommé par décision du conseil d'administration.

Le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président est rééligible.

16.3 – Rémunération

Le président ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné et qui a fixé le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le président a droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 6000 euros en cumulé sur douze (12) mois doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

16.4 – Indisponibilité

En cas d'indisponibilité du président, le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En cas d'indisponibilité et/ou d'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui préside sa réunion.

16.5 – Président et direction générale

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général sont applicables au président du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les Actionnaires qui ont une participation trop réduite au capital, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque groupement de collectivités territoriales Actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Actionnaires concernés, pour la désignation du ou des mandataire(s).

Conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales, chaque groupement de collectivités territoriales Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- pour entendre le rapport de ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants désigné par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants désignés par l'assemblée spéciale pour siéger au conseil d'administration ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au président du conseil d'administration, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de tout sujet, question ou projet de résolution.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins un des groupements de collectivités territoriales Actionnaire non directement représentés au conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

18.1 – Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation du président. Il peut, à tout moment, modifier son choix, y compris à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle la désignation du président n'est pas à l'ordre du jour. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, sur la modification portant notamment sur les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

18.2 – Directeur général

18.2.1 – Nomination du directeur général

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Il est nommé par décision du conseil d'administration.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

La nomination du directeur général est encadrée par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2.2 – Rémunération

Le directeur général ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une décision expresse du conseil d'administration qui, dans ce cas, fixera le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Si le directeur général est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné et qui a fixé le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le directeur général a droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 6000 euros en cumulé sur douze (12) mois doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

18.2.3 – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, dans la limite des pouvoirs confiés par les Actionnaires au conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

18.2.4 – Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

18.3 – Directeur général délégué

18.3.1 – Nomination

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, chargée(s) d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

18.3.2 – Rémunération

Le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) ne peut(vent) percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé(s) par une décision expresse du conseil d'administration qui, dans ce cas, fixera le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le(s) directeur(s) général(aux) a (ont) droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses (leurs) fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 6000 euros en cumulé sur douze (12) mois doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

18.3.3 – Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des Tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le directeur général.

18.3.4 – Cessation de fonctions – Révocation

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment par décision du conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 19 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général ou le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 (dix) % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la Contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, et leur communique les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont entraîné des conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION – CONTROLE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 22 – QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle Contrôle. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 23 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les Actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Le contrôle analogue exercé sur la Société consiste en l'influence déterminante des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, sur la détermination des objectifs stratégiques et sur l'adoption des décisions importantes de la société. Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la gouvernance et la vie sociale de la Société ;
- l'activité opérationnelle de la Société.

Les Actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence avec la Société. Tout contrat qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie » passé entre la Société et ses Actionnaires est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Chacun de ces contrats détaille les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution du contrat par la Société.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités et aux groupements de collectivités actionnaires d'exercer un contrôle analogue effectif sur la Société.

Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur précisant l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités ou groupements actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives et des présents statuts.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

27.1 – Organe de convocation – Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu dans le ressort territorial de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation, et/ou en visioconférence.

27.2 – Forme et délai de convocation

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'Actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-69 du code de commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 – ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

29.1 – Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

29.2 – Représentation des Actionnaires, vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société avant la veille de la réunion de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 – VOTE – QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

31.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales, le cas échéant, où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui auront été reçus par la Société avant la veille de la réunion de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve de toute modification qui doit être décidée à la majorité qualifiée des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés. Ces modifications sont faites sous réserves des compétences expressément attribuées par la loi ou les présents statuts au conseil d'administration et de l'approbation préalable des assemblées délibérantes des Actionnaires dans les cas prévus par l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des Statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 36 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

TITRE VII – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un Tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

TITRE VIII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

À cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 42 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers administrateurs nommés sont :

- **Pour le Département de l'Aveyron :**
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],

- **Pour le SMA75 :**
 - [●],
 - [●],
 - [●],

- **Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à travers l'assemblée spéciale :**
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],
 - [●],

Ils déclarent accepter lesdites fonctions qui leur sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ARTICLE 43 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice sont :

- [•], commissaire aux comptes titulaire ;
- [•], commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 44 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux Statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

La signature des Statuts vaut reprise, par la Société, de ces engagements, qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

ARTICLE 46 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet des Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 47 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte incombent aux soussignés jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

A compter de cette immatriculation, ils sont entièrement pris en charge par la Société qui les amortit avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à [●], le [●]
En [●] exemplaires originaux

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque [●] pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;

- [*Domiciliation*]

- [*Convention avec le commissaire aux comptes*]

- [*Dépôt de la marque et du nom de domaine de la Société*]

- [●]

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les 380 actions souscrites, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la moitié de leur valeur nominale à la souscription.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

Liste des souscripteurs	Montant des versements (en euros)	Nombre des actions souscrites
Département de l'Aveyron	20 900€	209
Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75	7 600 €	76
La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération	500 €	5
La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur	500 €	5
La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	500 €	5
La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	500 €	5
La Communauté de communes Monts Rance Rougier	500 €	5
La Communauté de communes du Pays Rignacois	500 €	5
La Communauté de communes du Plateau de Montbazens	500 €	5
La Communauté de communes du Lévézou	500 €	5
La Communauté de communes Larzac et Vallées	500 €	5
La Communauté de communes Pays Ségali Communauté	500€	5
La Communauté de communes Millau Grands Causses	500€	5
La Communauté de communes du Réquistanais	500 €	5
La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	500€	5
La Communauté de communes du Grand Figeac	500€	5
La Communauté de communes Conques-Marcillac	500€	5
La Communauté de communes du Decazeville Communauté	500€	5
La Communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons	500€	5

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026

La Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté	500€	5
La Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn	500€	5
TOTAL : [●] actionnaires	38 000 €	380

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_212026-DE
Reçu le 03/11/2026